



peintres  
plâtriers

Les créatifs du bâtiment.

# RÈGLEMENT

concernant l'

# Examen professionnel de Contremaître peintre<sup>1</sup>

Avec brevet fédéral

ASEPP / FREPP

Le présent règlement est approuvé par l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP / SMGV) et la Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP).

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

### **1.2 Profil de la profession**

#### **1.21 Domaine d'activité**

Les contremaîtres peintres dirigent et coordonnent les travaux de peinture en atelier et sur les chantiers. Ils instruisent des collaborateurs et des apprentis à des travaux et en surveillent l'exécution. Ils veillent à ce que les commandes soient exécutées correctement, en temps utile et dans le respect des normes de sécurité au travail.

En règle générale, ils dirigent plusieurs chefs de chantier avec leurs équipes en accord avec un maître peintre ou le chef d'entreprise. Cependant, ils sont aussi les interlocuteurs directs de l'ensemble des collaborateurs en atelier et sur les chantiers. Ils sont en contact étroit avec les clients, la direction de chantier, les architectes et les fournisseurs. Ils travaillent au bureau, en atelier et sur les chantiers.

#### **1.22 Principales compétences opérationnelles**

Les contremaîtres peintres avec brevet fédéral:

Tâches spécifiques à la profession

- entretiennent un contact direct avec les clients par le biais d'entretiens de vente, de conseil et de mises au point préalables sur le chantier;
- utilisent correctement les moyens de communication en fonction du destinataire et savent présenter des informations relatives à leur domaine de spécialisation;
- analysent, avant et pendant l'exécution des travaux, les souhaits du client et les mettent en œuvre avec le personnel affecté au projet;
- recueillent les souhaits des clients, relèvent la configuration des lieux, établissent les métrés, calculent les coûts selon les directives de l'entreprise et établissent des offres pour les travaux de peinture ordinaires;
- identifient, analysent et évaluent toutes les surfaces concernées par le développement et la mise en œuvre professionnels et économiques de système de revêtement;
- planifient les commandes qui leur sont attribuées et mettent les collaborateurs à contribution en fonction de leurs compétences;
- appliquent des techniques décoratives telles que des lasures murales, des pochoirs, le traçage de traits ou des techniques d'enduisage et forment les collaborateurs à ces travaux;

- analysent les malfaçons et les dommages de peinture, discutent des solutions possibles avec leur supérieur et effectuent des travaux de réparation ou de rénovation;
- veillent à ce que l'exécution de la commande soit coordonnée avec les autres processus de travail et les activités des différents acteurs sur le chantier;
- sont responsables des phases d'exécution des travaux de peinture;
- veillent à ce que les travaux soient exécutés dans les délais, intégralement, sans aucun défaut, conformément aux documents de commandes et dans la qualité convenue;
- vérifient que les données de la commande sont exhaustives et établissent, sur cette base, le calcul des coûts réels et le décompte final;
- sont capables d'utiliser les ressources numériques;

#### Logistique

- veillent à ce que les matériaux et les outils nécessaires ainsi que les appareils, les machines et les véhicules opérationnels soient disponibles pour l'exécution des travaux;
- ordonnent et surveillent les travaux de maintenance et de contrôle et procèdent en temps utile à des réparations ou à des remplacements;
- demandent aux fournisseurs des conseils techniques ciblés pour les éventuels problèmes liés à des projets en cours et négocient des conditions claires pour la livraison de biens et de services;

#### Gestion du personnel

- encadrent les collaborateurs et les apprentis qui leur sont affectés de manière à ce que chacun donne le meilleur de lui-même et puisse se perfectionner ;
- identifient les désaccords entre les collaborateurs, élaborent des stratégies de résolution et les mettent en œuvre;
- forment des apprentis et des collaborateurs à l'utilisation de techniques, de matériaux, de machines et d'appareils classiques ou nouveaux;
- veillent à ce que les collaborateurs et les apprentis soient informés des processus de travail et respectent les prescriptions en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail;
- aident à choisir les apprentis, les familiarisent avec les processus de travail et les forment conformément au programme de formation de l'entreprise.

### 1.23 Exercice de la profession

Les contremaîtres peintres avec brevet fédéral dirigent, dans la branche de la peinture et sous leur propre responsabilité, des projets complexes, nécessitant beaucoup de temps et de ressources. Ils veillent à ce que leurs collaborateurs exécutent de façon professionnelle et sûre les demandes des clients et de la direction des travaux. Ils dirigent des collaborateurs internes et externes et sont responsables envers la clientèle du bon déroulement de la commande, du respect des délais et de la qualité irréprochable du travail.

Le mode de travail axée sur les projets requiert des contremaîtres peintres avec brevet fédéral d'excellentes capacités organisationnelles et une aptitude à faire preuve de flexibilité dans leurs relations avec les clients, les fournisseurs et les collaborateurs. Il doivent pour cela faire appel à leur sens de la planification et de la négociation et à leur flexibilité.

Ils se tiennent constamment au courant des dernières évolutions en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. Ils connaissent parfaitement les normes et les prescriptions légales en matière de protection de l'environnement, de sécurité au travail et de protection de la santé et veillent à leur application par les collaborateurs.

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les contremaîtres peintres avec brevet fédéral apportent une contribution importante à la gestion responsable des matières premières, de l'énergie et de l'environnement et à la sécurité au travail par le biais de techniques de travail efficaces, de l'utilisation de produits écologiques et du respect des prescriptions légales.

Ils s'engagent dans la formation des apprentis et veillent à l'intégration des jeunes dans le monde du travail.

## 1.3 Organe responsable

### 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

ASEPP	FREPP
Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres	Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

### 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 7 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.

2.11 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail, des normes en vigueur et des lois pertinentes.

2.22 La commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

### **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

#### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>2</sup>.

#### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité de peintre ou de la double profession de plâtrier-peintre;
- b) peuvent justifier d'une activité professionnelle d'au moins 3 ans dans la branche de la peinture après l'obtention d'un certificat fédéral de capacité;
- c) détiennent un certificat de chef de chantier ASEPP/FREPP;

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

#### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titre dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

#### **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

##### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 10 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
  - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen au moins 6 semaines avant le début de l'examen. La commission d'examen prend les mesures qui s'imposent.

##### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
  - a) la maternité; la paternité
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

#### 4.3 **Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### 4.4 **Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

4.45 Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

#### 4.5 **Séance d'attribution des notes**

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

## 5. EXAMEN

### 5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Travail de projet	Écrit sur place	4 h	2
2	Entretien professionnel sur des études de cas / situations pratiques	Oral	1 h	3
3	Tâches de planification et d'organisation	Écrit	6 h	3 Note éliminatoire
4	Travaux pratiques	Pratique	6 h	2
		Total	17 h	

#### Epreuve 1 Travail de projet

Les candidats se voient attribuer un problème ou un projet lié à l'environnement professionnel de la branche. Celui-ci est ensuite résolu et documenté sous la forme d'un travail de projet. Cette épreuve démontre que le candidat est en mesure de maîtriser une tâche complexe dans la pratique, de documenter la solution par écrit et de motiver sa démarche.

Les candidats analysent, évaluent et prennent les décisions nécessaires lors de la préparation, de l'exécution et de la finalisation de projets de peinture et en assurent la mise en œuvre selon les objectifs.

#### Epreuve 2 Entretien professionnel sur des études de cas / situations pratiques

Sur la base d'une situation pratique ou d'une étude de cas, les candidats élaborent une proposition de solution et mènent un entretien professionnel. Ils répondent aux questions des experts sur la solution présentée, sur d'autres solutions ou encore sur des variantes de la situation. En ce qui concerne la gestion des travaux de peinture et la direction des collaborateurs, les candidats sont évalués oralement sur leur capacité à identifier et à résoudre les problèmes de manière coordonnée, leur utilisation d'un vocabulaire technique correct, leurs connaissances matérielles et techniques, leur capacité à justifier et à argumenter ainsi que sur leur créativité et leur autonomie.

### **Epreuve 3 Tâches de planification et d'organisation**

Au moyen de situations pratiques ou d'études de cas, les candidats sont évalués par écrit sur les principales compétences requises de la préparation à la clôture d'une commande de travaux de peinture. Les tâches concernées comprennent également des questions relatives à la gestion du personnel et à la logistique, lesquelles relèvent du domaine de compétences du contremaître.

### **Epreuve 4 Travaux pratiques**

Cette épreuve permet d'évaluer les compétences en matière de coloration, d'échantillonnage et de techniques spéciales par le biais d'un travail pratique. Les tâches à accomplir sont définies à partir d'une description de travaux découlant d'une situation professionnelle dans le domaine de la peinture. Cette description peut être complétée par des photos, des plans et des échantillons de teintes ou de surfaces. Les candidats sont évalués sur la manière dont ils appréhendent et mettent en œuvre les concepts définis.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## **5.2 Exigences**

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

### **6.2 Evaluation**

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale de l'examen est supérieure ou égale à la note de 4,0;
- b) aucune note d'épreuve n'est inférieure à la note de 3,0;
- c) la note de l'épreuve 3 est supérieure ou égale à la note de 4,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## 6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission sont les mêmes que pour le premier examen.

## 7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Contremaître peintre avec brevet fédéral**
  - **Projektleiterin Farbe mit eidgenössischem Fachausweis / Projektleiter Farbe mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Capo progetto pittura con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Paint Project Manager, Federal Diploma of Higher Education.**

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### 7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### 7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière<sup>3</sup>, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 26 janvier 2010 concernant l'examen professionnel de contremaître peintre spécialisation décoration et conception et spécialisation responsable d'exploitation est abrogé au 2 septembre 2023.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 26 janvier 2010 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2025 inclus.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 3 septembre 2023.

---

<sup>3</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

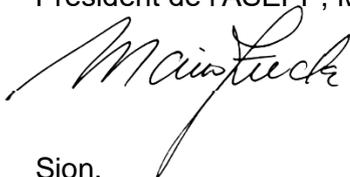
## 10. ÉDICTION

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP)

Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP)

Wallisellen,

Président de l'ASEPP, Mario Freda



Sion,

Président de la FREPP, Baptiste Monnard



Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne,

Secrétariat à la Formation,

Recherche et Innovation (SEFRI)

Rémy Hübschi

Directeur suppléant

Chef de la division Formation professionnelle et continue